ARRETE N° T-2023-238 Publication : 18 octobre 2023

Portant permission de voirie

Accordée SES Etanchéité Service pour la pose d'une benne

Autorisation d'occupation du domaine public
2 Rue de la Roche

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et L3111-1 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et L141-10 à L141-11 ;

VU le code du travail et notamment le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de la salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiments, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-5126 relatif aux bruits à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés notamment l'article 4 ;

Vu la délibération n° 2023-020 du conseil municipal du 20 février 2023 fixant les tarifs et redevances de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-086 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Céline DEBES, Conseillère Municipale ;

Considérant la demande présentée en date du 6 octobre 2023 par SES Etanchéité service, sise 29 chemin de Chiradie 69530 Brignais, (ci-après dénommée, le permissionnaire), représentée par GUIMBELOT Enguerrand, en vue de la pose d'une benne pour l'évacuation des gravats,2 rue de la Roche ;

ARRETE

<u>Article 1 : Autorisation :</u>

A compter du 18 octobre 2023 pour une durée de 2 jours, le permissionnaire est autorisé à effectuer la pose d'une benne pour l'évacuation des gravats,2 rue de la Roche.

A charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions des articles suivants.

Préalablement à son intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

Article 3 : Déplacement des ouvrages :

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation et demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, à tout moment, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenu de verser une indemnité.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier :

4.1 Sécurité :

Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la règlementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, il devra veiller à la sécurité des usagers aux abords de la zone d'intervention en prenant toutes les précautions nécessaires, à ce que l'opération préserve le passage des usagers, empiète au minimum sur le domaine public routier et ne gêne pas la circulation.

Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle. Dans le cas où celui-ci ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté.
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé par la mise en place de renvoi sur les cheminements piétons de l'autre côté des voies concernées au moyen de panneaux de déviation placés en amont et la mise en place de passages piétons temporaires respectant les prescriptions d'accessibilité ; en particulier, en l'absence de bordures abaissées, l'accès du trottoir se fera par une rampe réalisée en enrobé.

Les voies concernées par le présent arrêté devront rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, technique en cas d'intervention.

4.2 Signalisation de chantier :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par le permissionnaire, ainsi qu'une déviation en cas de nécessité.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires. Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

Il devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, **est obligatoire.**

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, à tout moment, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une indemnité.

Pour toute prolongation ou modification éventuelle des termes de la demande initiale, le permissionnaire devra adresser une nouvelle demande, conformément au règlement de l'occupation du domaine public de la collectivité.

Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public :

L'occupation ou l'utilisation du domaine public, donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface et des linéaires occupés. La délibération n° 2023-020 du 20 février 2023 fixe les tarifs comme suit ;

Travaux, occupations et stationnements privatifs	
Occupation du domaine public pour entreposer du matériel : **- grue** **- dépôt benne** **- stockage matériaux et matériels** **- neutralisation de place de stationnement pour accès, manœuvre...**	**20 € de frais fixes +** **Redevance :** **6 € / m² / semaine**
Pose d'une palissade ou tout autre type de clôture	**20 € de frais fixes +** **Redevance :** **2 € / ml / semaine**
Pose d'un échafaudage seul	**20 € de frais fixes +** **Redevance :** **6 € / ml / semaine**
Bulle de vente	**600 € / tranche de 20 m² / mois**
Camion de déménagement	**2 € / m²**

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

La délibération n° 2023-020 du conseil municipal du 20 février 2023 portant sur les tarifs et redevances de l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux précise l'exonération de frais et redevances pour les concessionnaires ou exploitants d'un réseau public qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.